

# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Réglementation et de l'Environnement ARRÊTÉ

prescriptions complémentaires RSDE surveillance pérenne

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

APERAM STAINLESS FRANCE SAS 4 place des Forges 71130 GUEUGNON

Nol013318-6013

 ${
m VU}$  la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

 ${
m VU}$  la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$  le code de l'environnement et notamment son titre 1 er des parties réglementaires et législatives du Livre  $\mathbf{V}$ ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

 ${
m VU}$  l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N° DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 autorisant la société ARCELOR-MITTAL à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées Place des Forges à Gueugnon;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale du 14 mars 2011 au profit d'APERAM STAINLESS FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 prescrivant la surveillance initiale RSDE;

VU le rapport établi par APERAM STAINLESS FRANCE daté du 29 juillet 2011 présentant les résultats d'analyses effectuées par le laboratoire CARSO de Lyon et menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement complété par un courrier du 23 mai 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2013;

VU l'avis du CODERST du 17 octobre 2013 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté porté le 18 octobre 2013 à sa connaissance :

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 :

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

# ARRETE

# ARTICLE 1 : Objet

La société APERAM STAINLESS FRANCE SAS dont le siège social est situé 5 rue Luigi Chérubini — 93210 La Plaine-Saint-Denis doit respecter, pour ses installations situées Place des Forges — 71130 Gueugnon, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

# ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 à son article 9.2.3.1 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

# ARTICLE 3: Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	
	Di (2-éthylhexyl)phtalate			
Rejet n° 4 Chrome 1 mesure par	24 heures représentatives du			
Eaux industrielles	Cuivre		fonctionnement de l'installation	
	Nickel			
Rejet nº 7	Chloroforme	1 mesure par	24 heures représentatives du	
Eaux industrielles	Zine	trimestre	fonctionnement de l'installation	
Rejet n° 8 Zinc 1 mesure	1 mesure par	24 heures représentatives du		
Eaux industrielles	Nickel	trimestre	fonctionnement de l'installation	

# **ARTICLE 4: Programme d'actions**

L'exploitant fournit au Préfet sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance
Eaux industrielles Rejet nº 4	Nickel
Eaux industrielles Rejet n° 7	Zinc

Les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagné d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

# ARTICLE 5 : Étude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction explicitement identifiée dans le programme d'action mentionné à l'article 4.

# ARTICLE 6: Suppression des substances dangereuses prioritaires

Afin de respecter l'objectif de la DCE visant la suppression totale des émissions de substances dangereuses prioritaires, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si ces substances ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne visées ci-avant.

# ARTICLE 7: Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

# 7.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

# 7.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

## **ARTICLE 8:**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 er du livre V du Code de l'Environnement.

# **ARTICLE 9: PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gueugnon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gueugnon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société APERAM.

ARTICLE 10: Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement):

La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal administratif de DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

# **ARTICLE 11:**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le Sous-Préfet de Charolles, M. le Maire de Gueugnon, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Unité Territoriale de Mâcon,
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne à Dijon,

le pétitionnaire.

MACON, le 1 4 NOV. 2013 LE PREFET,

Pour le Préset. a Spérétaire Générale de la rédicture de Sedine de Loine

Catherine SÉGUIN

- ANNEXE 1 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses (Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)
- ANNEXE 2 Trame du progamme d'actions
- ANNEXE 3 Trame de l'étude technico-économique
- ${f ANNEXE}~4-{f Liste}~{f des}~{f substances}~{f dangereuses}~{f prioritaires}$



# SOMMAIRE

Ì	ď.	TALES OD D.C.	TION and and appearing to be set that the property of the set of t
2		PRESCRIPTO	I'AND CENTED LY TO
			IONS GENERALIS
3		OPERATION	S DE PRILEVENENT AMERICANISME DE PRILEVENENT DE LA CONTRACTOR DE LA CONTRA
	3.	I OPERATED	LILE IN 1 PO DY D'UNI ANNO
	3.	2 CONDETTO	UNS DU PRELEYENCET
	3.	3 Mestara	DETERM FULL COMPANY
	3.	4 Parisver	MENT CONTINU MIN 76 INT TOTAL CONTINUE AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE
	3.,	S ECHANTA	LON - CONTROL OF STREET AND ASSESSMENT OF STREET AND ASSESSMENT OF STREET ASSESSMENT OF STREE
	3.4	5 BLANCET	THE RESERVE AND ADDRESS OF THE PROPERTY OF THE
4		ANAT VOTE	
•		WATER BER	
5		TR & NEWSCOT	ON The DECTT TO ALL
-		110111011101	ON DES RESULTATS
8		HATE DES A	MINEXES.
			TATALON LINE OF THE PROPERTY O

Vo pour être asserté à notre arrêté en date de ce four Madon, le La Sacradaire Cárda de la 1 4 NOV. 2013 Préfectuée de Seone et Loire

Catherine SÉGUIN

Page 2 sur 25

# Annexe 5:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Page 1 see 25

#### 1 INTRODUCTION

Cette anhexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prétèvements et d'analyses de substances dangereuses

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à rempiir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci,

## 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériet du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milleux aquatiques su titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse chois' devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

Ettre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17029 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'amence 5.5 avant le nébut des opérations de prétévement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annave, Les documents de fusions processe les finances 5.5 sont téléchargieables sur le site https://rude.ineris.fr.

Respocer les (intres de quantification (labées à l'arseexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions rélatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée, l'outefuis, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétances que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 cl-dessus.

Le prestataire restera, en tout étai de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de presiations et s'enga l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la thaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité das résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat,

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3

# 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prétèvement et d'échantiflonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- (a norme NF EN ISO 5467-2 "Qualité de l'ezu Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eauf"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau » Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement » Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échentillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

# 3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvont être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
   le sous-troitant sélectionus par le prestataire d'analyse;
   l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réelise in prétérement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratéques de pretérement et de mesure de débit. Ces procédures devent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 chaprès et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

# 3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses suits accréditation.
- \* En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prétièvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prétataire d'analyse et communiqués au préteveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les áchantillons seront répartis dans les différents flacons feurnis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la nomie NF EN ISO 5667-31, Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenence devront être rafusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse su plus tard 24 heures après le fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

La norme NF EN KO Skaf-3 est un Guide de Bance Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN 150 5867-3 est la norme analytique spécifique à le substance, c'est todjours les prescriptions de la norme mathitine du diversaint.

#### 3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'affectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seull, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - on contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs.
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme

#### 3.4 PRECEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillan pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du déjut ou du volume écoulé, sont :
- détrit ou du volume écoule, sont :

  Sott des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituent un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

  Soit des échantillonneurs mutifilacons fixes ou portatifs, constituent plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 oi 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œgone, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyses.

  Les échantillonneurs utilitées devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le prélèvement protonnel au débit de l'effluent, le prélèvement protonnel au prélèvement ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exempla rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le prélèveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le prélèveur devra tors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en peuvra.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélivement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommendations du guide FD T 90-523-2):
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal ; 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Page 5 sur 25

st veleur du bianc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

# <u>Blanc d'atmosphère</u>

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assuirer de la flabilité des résultats obtenus concernant les composès volatils ou susceptibles d'êtra dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blant d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'applofiant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 6 S'il est réalisé, il doit l'être abligatoirement et systématiquement :
  - 🚁 le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - e le pour ou precentant une entuents aqueux, sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du bisne d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'efficent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit et est résibé le prélèvement 24h asservi eu débit, Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraîtes des autres.

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 45 heures au plun tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totaité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dern le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effauent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur ;
  - Norme ISO 15387-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau négale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sens filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des aliquiphenois, il est demandé de recherches simultanément les nonytohénois, les actyphènois ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates' de nonytohénois (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates' d'octyphènois (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoît conjointement à celle des nonyiphénois et des actyphénois par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>3</sup>.

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- 5 Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir
- Le positionnement de la prise d'efficient devra respecter les points suivants :

  - Dans une zone harfulente ;

    A inn-hauteur de la colonne d'eau ;

    A une distance suffisante des paruis pour éviter une contemination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

#### 3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénétié, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillers devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à anaiyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillors vers le laboratoire devra être effectué dans une exceinte maintenue à une température égale à 5°C a 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillors.
- % La température de l'encointe ou des échantillors sera contrôlée 

  « l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### 3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

#### Bione du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination l'ée aux metérioux (flacons, tuyoux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient ou prélèveur de mettre en auvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. Le transmission des résultats vaux validation et l'exploitant sera donc réputé émetteu de toutes les substances retrouvées dons sons régét, aux teneurs correspondantes. Il di appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un bianc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
- Il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eou exempte de micropolitants dans le système de prélèvement.
- 🗞 Les critères d'acceptation et de brise en compte du blanc seront les sulvants :
  - si valeur du bianc « LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

Page 6 star 25

- Les performances analytiques à atteinune pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des làmites de quantification transmises per les prestataires d'arraiyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

#### Prise en comote des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Four les osramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES). Il est demandé:
  - S1 50 < AE5 < 250 mg/t: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
    - minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

      SI MES à 250 mg/l: analyser séparátion de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour baqueis le traitement de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour baqueis le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichtoroutiles, Epithoriyatine, Tributysphosphete, Aciel chiorocétique, Bernans, Ethiphemeire, looprophémeire, 1,5 tribisrobenzine, (2,4), 2tribisrobenzine, 1,2,4 tribisrobenzine, 1,3, dichtorobenzine, 1,2,4 tribisrobenzine, 1,3, dichtorobenzine, 1,4 dichtorobenzine, 1,1 dichtorobenzine, 1
    - La restitution pour chaque effluent chargé (MES > 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en pg/l obtenue dans la phase aqueste, valeur en pg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculáire et pg/l.

L'analyse des diphémyléthers polyèromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réoliser selon la norme ISO 27013, uniquement sur les MES dès que leur concentration est  $\geq$  à  $50~{\rm mg/L}$ , La quantité de MES à prélever pour l'equalyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de  $0.05~{\rm mg/l}$  pour chaque BDE.

 $<sup>^{2}</sup>$  Lies attivosytetes de nonyliphenole et d'octylphènole considirent à terme une source indirecte de sonsylphènole et d'octyletéhode durs l'environnement.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ISO/DIS 18507-2; Qualitá de Feau - Dosagé d'aliquiphéricia sélectionsès- Partie 2; Détermination des aktyliphéricis, d'áthoxylistes d'alityiphérici at biophánol A - Máthude pour áchantilions non filités en Page 7 sur 25

utilisant l'extraction aux phose solide et chromatographie en phose gazeuse avec détaction par specimentaire de masse après définification. Disposition auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sare publice prioritairement au début 2009.

sant puctore (protesse minor au mont cardo).

"I HT T B-019 : Qualité de l'esse : Debarmèmation de la demande chimique en cryste (CCC)

"NE EN 872 : Qualité de l'esse : Doespe des mailtires en supparation Héthode par Stradon sur fibro en fibras de veins

"NE EN 1484 - Analyse des esse : Lignes désocrices pour le dosseps du Carbone Organique Yotal et du Carbone

Constitue l'était de l'esse : Lignes désocrices pour le dosseps du Carbone Organique Yotal et du Carbone

Organique Litelous <sup>†</sup> NIPT (60-105-2 ; Clusiótá de Peau : Dosage des m<del>editires</del> un suspensión Addroda par contiduyation

# \$ TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autasurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suvit de la qualité des prestations des laboratories et du traitement des données issues de cette seconde campagne depayage des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utifisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr.que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'iNERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devrant être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

#### Page 9 sur 25

# ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Familie	Substances <sup>1</sup>	Code SANDAR <sup>2</sup>	u,pcs,	n*76/464*
Aikylphénois				
	- Lighteness	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	The second	
	OPTOE	memorale on covers		
	OPZCE  2 chlorosoffice	demands on cours		After a significant
Anitines	3 chieraenitine	1593		17
	4 chlorospiline	1591		18
	4-charo-2 nftmaniline	1594		19
	3,4 dichioramiline	1584		27
Autres	752	(	ji.	52
	is nergia	7144		
	Extension,	144	The second second	13
•	Contratografia	134		7.
	district of the same of the same of	143		, fed
BDE	Commission and the plainer			E.
HL-E	HE IF	44 N		Control of the contro
	CHISTOP PRODUCT	City and the second	Latera services	
			-4	
	i sexualo torrochimistra spiritura. NGC 154	2111	A 758	
	less a conscionation states	2912	- to the second	Marie 100 100 100 100 100 100 100 100 100 10
	BOE 153	6314	24	
	deptatromocipnimy lether	2910	resert Saferant	Charles September 1991
	DE 183			
	Décabromodipaényléther BDE 2001	1815	GE-5260	again, man -
STEX	henzène		Control of the Control	A SECTION AND A
8764	Ethylbenzene	1114		7.8
	kapropylienzene	1497		79
	Tolurne	1633		87
	Xylènes (Somme a,m,p)			112
lorobenzenes	Whichies appraise o'tu'h?	1780	(	13.9
mus entres resident				
4		and the same of th		
	1,2,4 trichlarenermens		200	117
	1,3,5 trichloroberzene		Fri: <b>H</b> ii, <b>y</b> ii	T/A
	Charoberzene	1625	SERVICE A	≥ 5 <b>117</b>
		1467		20
L.	1,2 dkthorobanzene	1165	T	33
	1,3 dichlerobenzene	1164		54
	4 dkhlorobenzène	1166		39
	2,4,5 tétrachtorobenzéne	1631		109
	chloro-2-nitrobenzene	1469		26
	-chloro-3-nitrobenzene	1-(68		29
	-chiaro-4-nitrabenzene	1470		30
Moraphenals	entachisrophienol	1235	27	102

## Page 11 sur 25

## 6 LISTE DES ANNEXES

Repere	Désignation	Nombre de
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES À SURVEILLER	
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	1
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5,4	Trave de restitution des informations demandees par prelevement, par parametre et par fraction analysee figurant a l'annexe 3.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

Page 10 sur 25

and the second s

Famile	Substances <sup>1</sup>	Code SANDIE	n°DCE3	n*76/44
	4-chloro-3-méthylphonol	1636	<del></del>	24
	2 diversphened	1471	+	33
	3 chiprophenal	1651	<del></del>	34
	4 chlorophénal	1650	<del> </del>	35
	2,4 dichlorophénal	1495		
	2,4,5 trichioraphenol	1548		- 64
	2,4,5 trichlorophenol	1549		122
CONY	Hexachloroperitadière	2612	-	127
	1,2 dichloroethere	1161	·	
	Chicrure de méthyline	110	Carro 11 Comp	(C. 20 . C
	Distance of the last of the la	La constant de la con		COLUMN TO THE PARTY OF
	Osuminena			
			-	33 <sub>3</sub>
	CHARLES	**************************************		
	3-chloroprène (chiprure		1 may	36
	d'allyle)	77.0		37
	1, t dicheroethern	1160	t	58
::	1,1 dichleroethylene	1162	-	- 60
	1,2 distributed thysiene	1163	<del>                                     </del>	- 61
	Hexachkoroethane	1456	<del> </del>	
	13.7.3 timechoroéthane	1271		110
	m Various et a	a di di la comi		
	I, I DESIGNATED			119
		1100		120
4.	Charles de Marie			<b>100</b>
bloratotuenes	N. December 1	4731		128
	Ficial designations	F962	200 750	38
12	+ chumidide			39
HAP	the state of the s	1900		40
	La grante			
3	Hebidaya 💎 📑		- H	
- 4	ANE UITHERN	1017 1484	-12	10
		121	1	77
	E) - 1			
i d	Section 1	46.70.70.		
Meltaux		a contraction		
1	Provide par and providing to the second			
1	Constitution of the Consti	114.		
f	licitel et per companies			
1	Actenic et ses consociés		, p	TORSE
	Line et ses composes	1369		4
	Culving at any corrected	1343		133
	frome et ses composés	1392,		134
	2-mitrotoluene	1389		136
11774	Hirubenzana	2613		
Preceditates "	AN MACONDA	2614		
	Stutyletain cation			
ļ.		1771		42.23
¥	ACMODITY LÉTAIN CALLON	3542	12	

Page 12 sur 25

Familie	Substances*	Code SANORE <sup>2</sup>	n"DCE"	n*76/464*
	Triphenylétain cation	dismende en costs		125,125,127
PCS	PCS 28	1239		
	FCE 51	1241		i
	PCB 101	1242		ì
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	17.44		1
	PCB 153	1245		1
	PCB 190	1246		
Pesticides	Trifficiolise	1269		750
	Alochiane	10C	A. 400 July 1	Population race
	Abrushie and Automatic	1107 may 1107	を指する	PERSONAL PROPERTY.
	Chier ferritriphes	144	3006 × 1207	Mary Francisco
	Charpyrtfor	1003	1	(SAMO) - 12
	Phone on the second	A 1177, A 1177	7. 14 m	102-20-2
			er gara	
		r allia		7 Benefit Green
	Physician .		74	ragacyalphian bare a
	Simulton		-	
scivi	14 miles	1986 1988	<b>13.00</b>	
- ALC 177				
		- 181 /-	5 H	100

Seistances Desgerature Prioritaires insens de Verneros X de la DCE (Intéleux A de la chrustaire du 197/05/07) et de la directiva: filla cle la DCE adoptible la 10 actobre 1004 (antéraciria et antimiciar)
Substances Prioritaires jacues de l'armene X de la DCE (tableus A de la circulaire du 07/05/07)
Justines substances pertinentes losses de la little ( de la dinective 2006// t/CE junciennement Directive 76//64/CES) et ne figurant pas à l'amerce X de la BCE (tablesse di de la circulaire du 07/05/97)
JAUVISS AUSSTANCES pertinences toures de la liste 8 de la directive 2004/11/CE (panciennement Directive 76/464/CEE) at autima pubsitances, note SDP ni SP (bablelues 0 et 8 de la clicustative du 07/05/07)
AND THE PARTY OF T

. . .

Familie	Buhatances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LG <sup>2</sup> à atteintire par substance per les jaborationes prestainires an upi Baux Résiduaires
····	(-chlore-2-mtrobenzene	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrocemente	(465	0.1
	1-chioro-4 nitrobensone	1470	0,1
	Pentackoropismo		
	4 chloro-1-méthylphenol	1636	0,1
	2 chioropherol	1471	0.1
Chlorophinoli	3 chiorophénol 4 chiorophénol	1651	0,1
	A Chicrophenol	1656	0.1
	2,4 dichlarophénol 2,4,5 trichlerophénol	148A 1548	0,1 0,1
	2,4,5 trichlorophésot	1549	0.1
	Hexachloropentacione	2612	Q.1
	7,2 de Noroethere	1161	2
	Chierura de métadones	114	maintenante Conservation
			2.10.20
	Eladera	4479	lia-
			F 10 1 9 2 1 1 1 1 1
	Chloroprime	Ziji	1
	3-chloroprène (chlorure d'ulty(e)	2065	1
COHY	1,1 dichieroethene	1150	. 5
	1,1 dichierosthyline	1162	2.5
	1,2 dichloroethylene	1163:	5
	Hearthfornethune	1656	1
	1,1,2,2 thrachlamithane	1275	1
	1 a seamentman	1885	2.5
ē.	1,1,2 to kit keep these	11315	
	Chiscore de Mulk	1240	P-45-4-4-4
	introducing property	Lorent Land Land	F-17.5-1
			1.01
3	Maderiality		6.6
ų,	THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO PROPERTY OF THE PARTY OF T		
8	Acres and the second	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	1.06
a di di	Milweiter		8.01
W.	H Hereit		±01.
A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	Adjustern State of Adjuster State of Adjusters		4,01.
.w	Atjustens		Tradition of
W			ADD:
****			
	A STATE OF THE STATE OF T		
	Pinth is an expense.		
Mel tours	Thomas et als Calqueda Assente et als Calqueda Assente et als Calqueda Assente et als Calqueda Assente et als compones a		
	Engrishe and extensions for the same of th	CLET CONTROL OF THE C	
	Pland se an chiques.  Productor as composés Assenté et ses composés Xinc et ses composés Chira et ses composés		

Page 15 par 25

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

	5	Code SANENE!	substantes par la Imberatolises prestatalises et jaj Estin Palsictualism
ولمطابق المادية			
	Oct-jobbins		
	OPIOE TANKE	CONTRACT ALL CRAPS	5-1-0.1°
	OFZOE 7. chiomaniline	ं वंशासाये सा क्या	APRIL C. Creek
	3 chiorogniline	1593	0.1
	4 chloroscitino	1591	0.1
White	4-chtoro-2 nitroaniline	1894	0.1
- :	1.4 dishlaras tine	1564	0.1
1	Titoriette	1364-	3.55
Autres	Columbia transferad	1494	0.5
į	Jettur pertraggiane	ther .	: 0.1
	Acet i le techtique	1443	25
	Tel recommoduster planting	en cadillement	r ko uvernin
			57.00
			i is quantité de NES préserur pour
			l'archyse devra
50£	NOE 154	- Autoritation	permetice
	fetabremodich eradither	2512	d'attendre une 10 équivalente uses
1	BOE 153	. This o. Think it.	L'aver de 8,05 per
Į	heptatricmodiphonylether	<b>291</b> 0	pour thaque BOE.
	BDE 161 Décadremodiphényléthar	y p	
	(BDE 209)	1815	1.0
	Senzine (53,5,501-00 5	1114	
	Ethylbenzene	1447	1
STEX	poprocylbenzáne	1633	1
[	Тошене	1278	1
	Kyrièmes (Somma a <sub>r</sub> m.p)	1780	. 2 .
Alexaderates			
	tiga ja terimenta de la composición de		100 miles
	1,2,4 trichispolynosine ::	1283	Company of the Company
	1,3,5 trichlorabenzène Chlorobenzène	1825	1
	1,2 dichlarabenzine	1467	1
	1,3 dichlorobenzene	1165 1364	1
	1,4 dichlorobermen	1164	1
	1,2,4,5 tétrachieroberzene	1631	0.05

Page 14 sur 25

Familie	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LC <sup>4</sup> & statents per substance per les faboratoires prestataires en pol Eaux Néaldunires
	Ditertylétaire cation	1771	6.03
	Monobutyletain cation	2542	9.02
	Tripherylétein cation	demande en cours	9.02
	PC8 18	1239	0.01
	PC3 52	1241	0.01
	PC8 101	1242	0.01
PC9	PC8 118	1243	0.01
	PCB 136	1244	0.01
	PC8 153	1245	0.01
	PC8 180	12.65	0.01
	Telflerolles	1259	0.05
3-74	Alectricity		4.02
	Alresto :	1607	0.03
	Charlendayhos	144	4.05
	Cherpyties	1003	0.05
Pestielder	Dieren	1177	
1.	12.6.4.4		
:	Marian Marian Marian	1868	1 10%
	Sknazine	1253	0.00
Porsmitres de sulvi	Demande Chimique en Oxygène su Carbone Organique Total	1334 1541	39000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

<sup>1)</sup> Les groupes de substances sont indiquée en Ralique.
2) Code Sandre de la substance : http://sandre.essatrance.fr/app/References/client.php
3) Correspondance avec la substantiate mitistra à l'emines X de la DCE (Directive 1809/60/CE).
4) FUEZ : le nombre mettiones dorraspond au dassement par ordre alphabétique bou de la communication de la Commitsion européenne au Conseil du X2 julio 1982.

Page 13 par 25

<sup>Code Sandra accessible sur http://sundra.esufrance.tr/app/References/citent.php
La valeur à attendre pour la l'initie de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sent capables d'attendré le plus fréquencient. Ces valeurs sont tautes de l'exploitation des LQ transmires por les aborators deurs de care de frection 3000 de jeques 2005.

Valeur de LQ dérivée de L'assexze D de la norme (50/BIS 6007-2</sup> 

ANNEXE 5.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR

	AVALTSEL RESTITUTION	
Full Cu		A STATE OF STREET
Ze New York and you	Imposed	Code Senths du presentate de prelèvement Code apploitant
	Texts	Ohamp libre permattent d'identitier l'échandlien.
		Référence donnée par la jaboratoire
The of Marinton	Lists déroulants	-Asservi au dábit
		- Preportinanet ou immps - Prétèvement pontruel
PRODUCE OF SALE SECTION	Detis	Date de début Format JJMM/AAAA
	Nombre	Durke an Hombre Chaures
PART OF STREET	Takis	Obserno destiné à recevoir la référance à la nonne de publissement
	Date	Renseigns is date du demier contrôle métrologique valide du débitoètre
CHIPCOTON IN	Nombre entier	Nombre de prélèvemente pour constituer l'échantillen moyen (voisur per défect 1)
NATIONAL PROPERTY.	and the firm of	Qui, Non
SOMEONE STREET		Oul; Non
en et mai en en en en en El carregación	Date	Date d'arrivée au inboratoire
		Formet J.MMJAAAA
TOPING AND LANGUAGES		Code Sandra Laboratoira
	Nombre décimel † chiffre ségnificatif	Températura (unité C)

Page 17 sur 25

	7,60	ENMANCERO	Chemical and Comment
STATE SECTION		FORD BUILDING	Appendiculations
THE PERMANEN	Value .	tike (numeloja)	Libro (numidayo)
		imposa	EAU BRUTE: WAT; PHASE AQUEUSE: WAT, MES (PHASE PARTICULAIRE); WARD
	Principal Paris Const Const Const	Chre (sumblique)	SEU MES, OCO ou COT fundé en menty Pour une incertituels de 15%, le valour échangde sera 15
<b>特</b> 特布	Sales !	Likes (fillmedigus)	Synoutiat «Imite de détection ou résultat LO : salair dans résultat la valeur LO ou LO et renealgaer le Champ CODE REMARQU CE L'AVALYBE
	10.41	Inposis unit	SAU BRUTE: pgf; PHASE AQUEUSE: indf; MES (PHASE PARTICULAIRE); indq;
	THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IN COLUMN TO BE SERVICE OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TO SERVICE OF THE PERSON	Lilusa (numinisana)	Financine houritude de 15%, la veleur Achanysia hara 13
en Cres		lasgonsi	Fixie 6 : Analyze pon faile Code 1 : Priestini > limite de quentification Code 10 : Priestini < limite de quentification
**************************************	(4)	(ingrand	Cole 0 : NON CONFRME (analyse unique Soils 1 : CONFRME (analyse ruplqués, continuation per SM)
MEAST ITS TOP		1	litely des paramètres resouvés dans la bierc du système de publicament ou d'algresphère + ordre de grandeur. L'O étorde (matrice compluse)

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratire pouvant conditionner le cas échéant le palement de la prestation par l'exploitant.

200	TEMPOTOR OF STATE	CONTRACTOR SECRETARIA
Description in the second	THE STORMAN SECTION	et comment
1000	Reposé	
	Date	Date de déput d'amaigne par le letteratoire
		Formal Junitary A.A.
AVERALATINE Premiere	imposis	None servere
	Improve	Analyse resiste some exception on Analyse resists have exceptables
C COLUMN		Number d'acceptantes
NAMES OF STREET	No. of the contract of the con	De type NYX-XXXX
	Тероза	1; Phono ogumura (le l'ouv 20 : Bas bruse
LOTE OF THE STREET	L/L	AL MES begen
PROPERTY.	\$PE	
	SESE	
	SPE desk. L/9 (MES)	
	ASE (NES)	i
	SOXHLET (MES)	
	Mineralization Est regale	
	Ministrates for Acids partous	
	Mineral housen eithe	
EGITAKTAT DE PETRODON	FID TCD	
9.74	ECO	
	GCAUS	
	Cows	
Section 1	Generals	
	GOLANS	
	GCLRUSIUS LCAUSIUS	
	SCHRNA	
	SCHRMSIMS	
	FAAS	
	ZÁŽE	
	TCRICES	
	GP/NS	
	HPLC-6Ad	
	HPLO PLUO BPLO UV	
Part Carter von	The second secon	
EPPE DE BURGO COC ATTOR COLO COCADO DO TROPO DO	forte	
(Mag)	-	ľ
	i.	Į.

# AMMERIE 3,4 ; PORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDES! PAR PRELIVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSES A L'ANNEZE 3,3

	Acouptons; Japanesss Japanesss Japanesss	Miles and the second	incer in record	Alleria Mining	Selection of the select		240	territorios particos	-		Tolympia or Tolympia (Tolympia) (
-	-			2200	<b>4-77</b> %	Tierr	market market		i sakana	misseer	Time Print
				_	7						
						_			⊢		
steris i	naire de		-								
	H			30 may	by your train to the form of the first of th			A 1.4 to 37.0	340		
3 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12	H		-	-	Herber J-Barrett		- A.	to being the same	294		a 22.1
45.45	H		-	-	7 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			A 1.4 to 37.0	294	-	
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			-	-	7 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			A 1.4 to 37.0	heigh man	-	

# ANNEXE 5.5 ; LISTE DES PIECES À FOURHUR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

#### Justificatifs & produire

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minime :
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
- Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée au orat, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- Attestation du prestatuire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

Page 21 Rar 25

Farmilia	Substances	Code SANORE	Substance Accrédités out / nex sur matrice enuc résiduaires	LC en µg/t (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-i nitrobenzine	1476		
	Pentack trophenal	1233	아시네가 바랍었다.	"Tribrach of the play.
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophérial	1471		
Chierophinels	3 chiorophèno	1451		
PERCO CÓNTRADOS	4 chlorophenal	1450	<u></u>	
	2,4 dichlorophenol	1486		
	2,4,5 trichlorophenol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549	ļ.:.: <u> </u>	
	Neuachioropentaniene	2611		Carrier and Control of the
	1,2 dichler of thene	1161	2007	200000000000000000000000000000000000000
	Calanza de méthilans	1168	100	
		lla .		
	Children	11/3	1	L
			200	1
	Consupreme (chlorum d'allyie)	7		
COHV:	1.1 dicheroethane	1160	<del></del>	
1,2,717	1,1 dichiorcéthytène	1162		
į.	1.2 dichieroctiviène	1163		1
	Herachiorpethene	1656		
	1,1,2,2 tétrachiorpéthane	1321	1	
			1700	
Ι,	a, L.   epichiernal hora	1114	1	
	1.1.2 Marketter State	\$	777,007	
ì				(1) (1) (1)
	द्राह्म्प्रतास् तन् कार्यस्य	,1,124		
:	Pulvingowne	THE PERSON NAMED IN	a 1, 40 - 40 C	Commence of the Parket
	Page (shows 1997)		Carrier and	<b>8</b>
	ALT PARTITION	345		godostne)
KAP				
!				
			****	
ļ	Francis na superior	177	r e	
}	72.			
	Nicial at ses composés	124	1	(
Mitaux	Arsenic at ses composés	Table 1	Malanian market	The second secon
	Zinc et sei composes	1365		1
l	Culture et ses composés	1976	100	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH
l	Chrome et set composés	THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO	in the second second second second	d section
	AND DESCRIPTION			
1	DOV sol Main 23 Pinn	1725		
Organoitutus	Monobutyletata cation	2542		1
Į.	Tribinémyestain cation	demande en cours	<del> </del>	<del></del>

# TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE

Familie	Substances	Code SAVERE	Stástanca Accrédités sul / non sur residuaires résiduaires	1.Q en jug/l (abterpus pur Line matrice en résiduaire)
Alk y ipriéssié		1716		MINE WAS INCH
	CF10E	distante en corre	CONTRACTOR OF STREET	
	OFZOE	demande in cours	144249	7 6 2 6
	2 chloroaciline	1593		
	3 chloratriUne	1592	1	
Antimes	4 chloroentine	1591		
	4 chlore-1 nitrountine	(594		
	3.4 dichiaravillina	1586	j	and the state of t
				100
Attacks 1	Butterie Butterie	7384 1474		
Aircres	Cross consenses	1947		
	Acid Charletine	1915		200000000000000000000000000000000000000
	Committee of the second		e accomunica	Marie Salvere
	XX 62		La Salara	
#DE				
8140	BOE 154 Friedbronoofphanylather			7
	MOE 153			
	riestabromodiolylrylitter BOK 183	2910		SMITH STATE
	Décablomociphiquisther	(1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)	. A Complete Common	Carrier 1
	(102 209)	رونيها, به كِدر (البند	1.22	TANDAR TA
	Senzina		Lancate de la companya de la company	DOT GREEN
	Ethylhectrina	1497	<u> </u>	
#TEX	(teopromytherasine (Tolumn)	1633	<del> </del>	
	Xylanes (Somme o.m.p)	1790	<del></del>	
Chlorobanean				
e)				
	Al tributes	Magane <b>r W</b> ebsile.	Friday No. 1884	estimation of
	1.1.4 Cichlerobenzine		(10)2(1) (30) (90)	Artes
	1,3,5 trichlorobertzene	1629		
	Chicrobertziene	1467	<del> </del>	
	1,2 dichlorobenzène	1165		<del> </del>
	1,1 dichlarobenzène	1164	<del>-</del>	<del></del>
	1,4 dichlorobenzène	\$164	T	<del>                                     </del>
	1,2,4,5 bitrach archemaine	1631	<del> </del>	<del> </del>
	1-chloro-2-attrobergene	1469	1	
	1-chlore-1-ntrebendere	1468		

Page 22 sur 25

Familia	Substances	Code SANGRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> out / non sur, matrice soux résidentes	LQ en pgri (abtenue sur une matrice enu résiduaire)
	PCE 29	1239	7	
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1247		
PC3	PCI 118	1243		
	PC8 139	1244		
	PCB 153	1245		***************************************
	PC8 19G	1246		
	Tribucing	1249		
	Alochore	110L		
	Atrustive	1107	destrict and the	A Transport Manager Co.
	Chiantenyinphos	144		
	Chiorpirifos	9083		
Pasticides	CATON:		in the second	
4	Plan Communication			
	Structure	1200	32 300 00	
	Demande Chimique en	1263	100000000000000000000000000000000000000	terbero di la
Paramitres de sulvi	Onygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	L	
	Matteres en Suspension	1305		

<sup>1:</sup> Une absence d'accréditation pource être acceptée pour certaines substances fusistances très rarement accréditées par les laboratoires voite jamais). Il s'agit des substances : - Chioroalcanes CD-CI3, diphérigitabritories, allytylabories et hexachicorponatiolene-

## ATTESTATION DU PRESTATAIRE

in conceimmé/at

	(Norn, qualit	é)	en manus pro-property de l'elevat entert est frés maiorit à	
Coord	onnées	de	l'entreprise :	
siège)	The second secon	ped massing	oftal social, RCS, siège so	
*	reconnais a applicables de la deux rejets de s	ıvair reçu et aux opération lème phase d	avoir pris connaissance us de prélèvements et d' e l'action nationale de recreuses pour le millec	e des prescriptions techniques analysas pour la mise en œuvre recherche et de réduction des a squatique et des documents
. 🍁	mřengage à chaque prél	restituer les évement <sup>1</sup>	résultats dans un délai de	e XXX mois après réalisation de
٠	reconnais (e	s acceptar et	les appliquer sans réserve	<b>5.</b>
A:			Le :	
	le saumission	naire. nom e		habilités à signer le marché ;
	cria :			northead is aligned to engaging ,
Cache	et de la socié	t <del>é</del> :		
'Signa de la	ture et quali mention = 8c	tê du signatalı at pour accepi	re (out doit être habilité i ation »	à engager sa société) précédée

Page 25 sur 25

L'abbettion sat attirés sur l'intérêt de disposer des nisutats d'analyses de la première mesure avant d'empager la sulvante afin d'évatuer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

and the second of the second o tin to the second of the secon

# Annexe 2: Trame du programme d'actions

Préambule: le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

a minima substances visées par

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination). En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.
- 2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre)?

Nota: des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fr/bref/index.htm). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Vu pour être ament à notre arrivé en date de ce jeuer Afficau le 1 4 MOV. 2013

Pour le 7 4 MOV. 2013

La Secrétaire de le Préfecture de Secretaire de le Catherine st-Loire

Catherine SÉGUIN

programme d'actions				NESSEE TO SEE THE SEE					
Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE:	flux massique moyen annuel en g/an <sup>1</sup>	The thirty course a constitution of the course of the cour					
<del></del>				Valeur de la VLE et texte	référence du	Valeur d	e la BAT-	Valeur acti	uelle dans le
				Concentration					ion moyenne e
:				Flux journalier				Flux Journa et maxima!	ller moyen
i		:		Flux spécifique moye si disponible	n et maximal			Flux spécif et maximal disponible	ique moyen si
				Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect ; o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n	Pas de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

# 4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota: tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

a minima substances visées par programme d'actions	deux colonnes	ubstance, une des s au moins doit têtre renseignée.					
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	l	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/an	Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
					Oui/non		
		•	,				

<sup>3</sup> valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = (C1xD1 + C2xD2 .... + Cn x Dn) / (D1+D2+....+ Dn) où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = ((D1+D2+....+ Dn)/n) \* nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible 4x.

mesures de débit disponible proposition de l'année de surveillance initiale sur l'année de démartage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

N°	du SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTOIRS	
-	TIDITI OILD	2.1Raffinage
		2.2 Dépôts et terminaux pétroliers
		2.2 Depois et terminaux perroners  2.3 Industries métrolières a situation de métrolières de métr
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers
	•	
		2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
		3.1 Parromanant authority
	INDUSTRIE DU	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux
  -	TRAITEMENT ET	3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux
3		3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères
	DECHETS	3.4 Lavage de citernes
		3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
		4.1 Fusion du verre
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.2 Cristalleries
		4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES 1	DE PRODUCTION D'ELECTRICITE
5	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	22 TROBUSTO DE DESTRUCTOR
7	FABRICATION DE COLLES E	ET ADHÉSIES
	FABRICATION DE	
3	PEINTURES	
`	FABRICATION DE	
<del>)</del>	PIGMENTS	
0	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
4	INDUSTRIE DU	
.1	CAOUTCHOUC	r
	INDUSTRIE DU	
2		12.1Ennoblissement
	TEXTILES	12.2Blanchisseries
		13.1 Préparation de pâte chimique
.3	INDUSTRIE PAPETIERE	13.2 Préparation de pâte non chimique
·		13.3 Fabrication de papiers/cartons
		14.1 Sidérurgie
4		14.2 Fonderies de métaux ferreux
•		14.3 Fonderies de métaux non ferreux
·· , ·····		14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
5	INDUSTRIE PHARMACEUTIQ	UE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques
6	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERI	E
7	INDUSTRIE AGRO-ALIMENT	AIRE (Produits d'origine animale)
	INDUSTRIE AGRO-	18.1 Activité vinicole
8	ALIMENTAIRE	18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine
	(	végétale) hors activité vinicole
^	végétale)	
9	INDUSTRIE DU TRAITEMENT	
<u>U</u>	INDUSTRIE DU TRAVAIL ME	
1	INDUSTRIE DU TRAITEMENT	, REVETEMENT DE SURFACE
0 1 2 3	INDUSTRIE DU BOIS	
<u>5</u>	INDUSTRIE DE LA CERAMIQ	UE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES
4	JUDUSTRIES DU TRAITEMEN	T DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

# Fiche d'actions pour la substance A

# Nota:

- 1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en oeuvre.
- 2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- 3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- 4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

(Matières premières, pr L		
(substitution, suppress	Action N°1 ion, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)	
Concentration moyenne an limita Concentration moyenne ann	oncentration avant action en µg/l muelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de tilion de rejets de substance mises en œuvre uelle sur une année de référence à définir si action de limitation de de substance mises en œuvre et quantifiable	
	férence définie pour la concentration) avant action en g/an.4	
	ique avant action en g/unité de production	
Co Co	oncentration après action en µg/17 ncentration moyenne annuelle ou estimée	
	Flux après action en g /an	Pourcentage d'abattement
Flux spécif	ique après action en g/unité de production	
	Coût d'investissement	
	Cout annuel de fonctionnement	
Solution	déjà réalisée : oui/non	
Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
selectionnee au programme d'action, les	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non	
investigations approfondies devront être menées dans l'ETE	Solution envisagée mais non retenue	
	Raison du choix	
Dat	e de réalisation prévue ou effective	
Autre(s) substance consommation	e(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc), d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, n envisagée, précision sur la nature de cet impact	
	Commentaires	1000

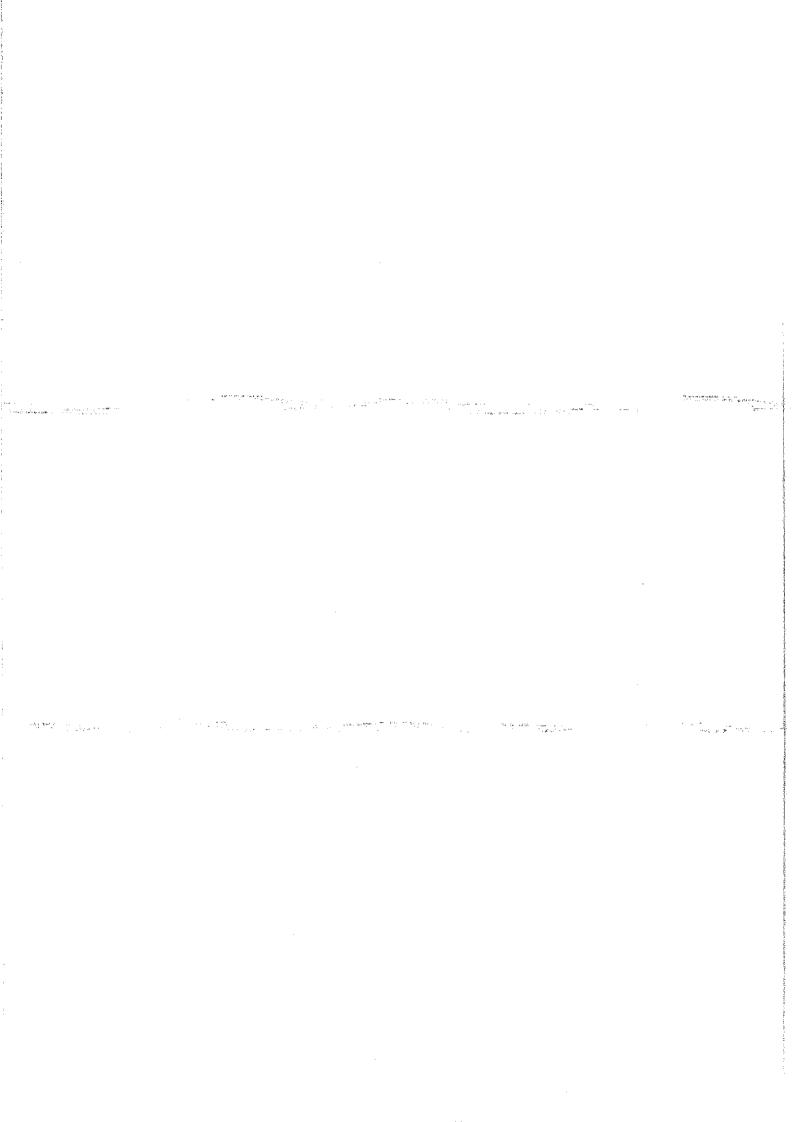
***		Anné 17
I P.D. C3S (1	e raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement	. ICSU-11 I
,		1
l meaire f	our la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.	1
1400		

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)



# Trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009

Objectifs et utilisation des résultats de l'étude :

L'étude technico-économique (ETE) a pour objectif :

- D'examiner sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- De fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience¹ des techniques disponibles. Les études technico-économiques doivent proposer des solutions techniques de réduction des flux polluants selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation en présence.
- De proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de l'état de la masse d'eau.
- De permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif afin de définir, à un niveau géographique pertinent pour atteindre les objectifs de qualité du milieu (unité hydrographique, bassin hydrographique, niveau national...), les actions de réduction/suppression qui seront effectivement mises en œuvre sur le site et leur calendrier de mise en œuvre, en cohérence, d'une part, avec la sélection des actions les plus efficaces permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau et, d'autre part, avec les objectifs nationaux de réduction des émissions nationales. Comme indiqué dans la note du 27 avril 2011 (§ 3,2), ce travail de l'inspection s'effectuera en lien avec les services locaux de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, au sein des MISE, et pourra tenir compte de l'état de contamination globale du milieu et de la proportion de la contribution des rejets ponctuels à cette contamination. Il pourra également s'effectuer sur instruction nationale de la DGPR, qui disposera grâce aux déclarations annuelles des émissions de substances dangereuses, toutes régions et tous secteurs industriels confondus, d'une vision d'ensemble des émissions de substances dangereuses par le monde industriel. Il est clair que ce sont alors les solutions ayant le meilleur rapport émission évitée/coût de la réduction qui seront à privilégier en hiérarchisant les efforts en fonction de l'importance des contributeurs et des impacts réels sur le milleu. Par ailleurs, si la mise en œuvre industrielle d'une solution de traitement de réduction est requise, une étude d'industrialisation doit être menée dans un second temps, en lien étroit avec l'industriel afin de donner des garanties de résultat avant d'établir des prescriptions réglementaires. Selon la complexité du dossier, cette étude pourra inclure des essais de faisabilité (essais en laboratoire voire mise en place d'un pilote sur site, selon les enjeux).

Nota : Si un programme d'actions a déjà été réalisé préalablement à cette étude, l'insérer en annexe et reprendre les éléments de ce document pour répondre aux parties l'et li ci-dessous.

# Constitution de l'étude :

L'étude remise par l'exploitant doit comporter dans une première partie introductive les éléments listés aux chapitres I à III ci-dessous avec les tableaux 1 et 2 remplis (ces deux tableaux sont fournis dans un fichier dédié avec un format imposé disponible sur le site http://ww.ineris.rsde.fr). Le cœur de l'étude est ensuite constitué des éléments présentés dans les chapitres IV à VI ci-après.

Identification de l'exploitant et du site

Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant l'étude technico-économique au sein de l'établissement

Situation réglementaire : référence et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Effectifs

L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

Mêdon, le 1 4 NOV. 2013

La Secretaire Gérale de la

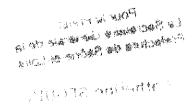
Catherine SÉGUIN

- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (cf. annexe 1)
- Site visé par la directive Emissions Industrielles 2010/75/UE (IED) du 24/11/2010 (anciennement directive IPPC): si oui pour quelles rubriques ICPE et rubriques de l'annexe I de la Directive.
  - II. Identification du milieu ou de l'installation destinataire du rejet
- Type de rejet : rejets canalisés vers le réseau (pluvial ou eaux usées), vers une station d'épuration collective (STEP), vers la masse d'eau ou les sols (infiltration, épandage, ...)
- Nom et nature du milieu récepteur (rejet direct au milieu naturel ou via une step collective de destination)
- Si rejet milieu naturel, quand ils sont connus (l'administration pourra être Interrogée pour savoir si elle dispose de ces éléments) : débit moyen et débit d'étiage QMNA5, milieu récepteur final déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de conflance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.
- Si rejet raccordé à une step collective, abattement de cette step collective et, quand ils sont connus, débit moyen et débit d'étiage QMNA5 du milieu récepteur final, déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant..
- III. Identification des substances devant faire l'objet d'études de réduction Le tableau 1 figurant en annexe 2 doit être rempli selon le modèle imposé.
- Nota 1 : au delà des substances sélectionnées par le blais des critères figurant dans la note complémentaire RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, s'il le juge pertinent, afin de mettre en évidence les autres gains ou les effets croisés, intégrer à l'étude technico-économique toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.
- Nota 2: Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis à l'inspection préalablement à l'ETE doivent être indiquées dans le tableau 1 recensant l'ensemble des substances faisant l'objet d'études de réduction (programme d'action et ETE). A l'exception des tableaux 1 et 2, la présente étude ne traite pas des substances pour lesquelles des actions de réduction sont décidées et mises en place notamment suite à un programme d'action, sauf, bien sûr si l'ETE permet d'apporter des éléments complémentaires.
- IV. Analyse technico-économique des solutions envisageables Préambule : cette partie constituée des chapitres IV à VI qui constitue le cœur de l'étude vise :
  - à identifier l'origine des substances émises
  - à identifier l'ensemble des solutions visant à réduire voire supprimer les émissions de ces substances, à la source et par le blais de moyens de traitement,
  - à évaluer l'ensemble de ces solutions en terme de performance et de coût, les hiérarchiser et enfin présenter les solutions retenues sous la forme d'une stratégie d'action de réduction.

Pour cela, l'étude devra prendre en compte l'ensemble des éléments détaillés cl-après, le rédacteur étant libre de choisir la méthode (par substance ou par technique ou autre). Seuls sont imposés l'organisation en deux parties « origine des substances » et « identification des solutions », les formats des tableaux et des fiches actions.

Certaines solutions pourront être moins détaillées dès lors qu'il apparaît rapidement qu'elles sont non réalistes. Elles devront tout de même être identifiées et décrites et les arguments de leur abandon clairement précisés et quantifiés dans la partie IV. 2, c. Une action non réaliste est une action connue, disponible, quantifiable, chiffrable, mais dont l'application sur le cas étudié est manifestement, techniquement ou économiquement, impossible.

Recherche bibliographique : les documents utilisés sont intégrés au sein d'une liste numérotée à faire figurer en annexe de l'ETE. Il est fait référence à cette bibliographie dans le texte de l'étude.



Nota: les documents qui pourront être utilisés, a minima, sont issus des sources suivantes: étude de branche, étude de centre technique, bibliographie scientifique, fiches technico-économiques INERIS², étude d'ingénierie, fiches de donnée sécurité, étude spécifique à votre site, BREF³ et conclusions sur les MTD⁴ pertinents au regard de l'activité, indépendamment des obligations de l'installation au regard de la prise en compte des meilleures techniques disponibles MTD.

Des informations peuvent être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau<sup>s</sup> ou dans les résumés techniques des BREF. A minima, une MTD pour laquelle des informations relatives aux substances dangereuses considérées a été établie dans un BREF (sectoriel ou transversal correspondant à une des activités du site à l'origine d'effluents aqueux) devra être étudiée. Pour les sites ne relevant pas de la Directive IPPC/IED, les éventuelles informations relatives aux substances dangereuses contenues dans le BREF constituent une source bibliographique supplémentaire permettant d'alimenter la réflexion au sein de l'ETE, leur mise en œuvre pour ces sites n'étant ni réglementaire ni obligatoire. Pour les sites relevant de la Directive IPPC/IED, le positionnement des émissions par rapport aux niveaux d'émission associés aux MTD pour les substances considérées devra être étudié et argumenté (cf. dernière colonne du tableau figurant à l'annexe 2).

# 1. Partie 1 : « origine des substances » : description des procédés, provenance des substances et investigations

Procédés de fabrication, installations diverses en relation possible avec l'emission de substances dans l'eau (ne pas oublier les utilités, les voies de transfert atmosphérique, les phases transitoires...). Examen des fluides au plus près des procédés (eaux mères, lessives, lavage des sols, bains de traitement neufs et usés, ...)

Fournir la configuration des réseaux d'alimentation (précisions sur les eaux prélevées et collectées : eaux de forage, eaux d'alimentation, eaux pluviales, eaux provenant de surface susceptibles d'être polluées, effluents de process) et d'évacuation des eaux (séparatif, sélectifs, unitaires) pour préciser l'éventuelle contribution des eaux d'alimentation, des eaux pluviales, des rejets ponctuels, etc. En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives. Vérification des débits, flux et variabilité de ces grandeurs dans le temps. Un synoptique des usages de l'eau pourra éventuellement être fourni à cette fin.

Recherche sur les matériaux et produits manipulés (matières premières utilisées, consommables, emballages, bois traités, peintures, pièces ou produits lavés, produits générés par le site ...). En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives.

Rappel des éventuels gains obtenus préalablement à la mise en œuvre du programme d'actions et des actions ayant conduit à ces gains.

Éventuelles perspectives quant aux activités responsables des rejets pour les cinq ans à venir.

# 2. Partie 2 : « Examen des solutions »

# a. Faisabilité technique

o Inventaire des solutions au plus près de la source ou intégré au niveau du procédé, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Réduction de l'emploi de la substance Substitution de produit Substitution de procédé Passage en rejet zéro Intégration ou modification au niveau du procédé

<sup>2</sup> Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr/fiches\_technico.php

Documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fr/bref/index.htm)

<sup>4</sup> Documents distincts des BREF qui vont être élaborés suite à l'entrée en vigueur de la Directive Emissions Industrielles et sur la base desquels les VLE seront définies.

5 Http://www.lesagencesdeleau.fr et http://www.ineris.fr/rsde/modelisation\_vle.php

Réduction de l'entraînement de substances vers l'eau

Stockage, manipulation des produits

Traitement de l'air

Gestion des déchets, collectes sélectives

Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée)

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité, l'efficience<sup>5</sup> et la faisabilité.

O Inventaire des solutions de traitement, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Gestion des déchets, collectes sélectives

Traitement au plus près de l'émission

Traitement final avant rejet

Dans le cas de traitement déjà en place, description du traitement et de son efficacité sur la/les substance(s) considérée(s), possibilité d'évolution pour améliorer cette efficacité et et incidence des solutions complémentaires de traitement étudiées sur les installations existantes (notamment possibilité d'évolution de l'outil épuratoire déjà en place).

Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...)), consommation d'eau, transfert vers les émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée).

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité attendue (intégrant éventuellement des éléments suite à des essais laboratoires), l'efficience<sup>7</sup> et la faisabilité.

# Cas particulier des rejets raccordés

Nota : tout rejet qui n'est pas déjà raccordé ne peut étudier cette possibilité conformément au paragraphe 2.3.4 de la note du 27/04/11.

Les éléments disponibles sur l'efficacité de la STEP collective (industrielle ou mixte) en matière d'élimination des substances considérées pourront être pris en compte s'ils sont scientifiquement étayés et en démontrant que les molécules visées sont effectivement dégradées et non transférées de la phase aqueuse vers les boues, les éléments les plus probants étant bien entendu ceux relatifs à la STEP à laquelle l'industriel est raccordé.

L'exploitant démontrera, sur la base de documents justificatifs fournis par les gestionnaires de la STEP et du réseau auxquels il est raccordé, que le rejet des substances dangereuses considéré vers la STEP permet de garantir un niveau de protection de l'environnement au moins identique à l'efficacité d'un traitement in-situ qui aurait pu être obtenu par la mise en œuvre de la technique réaliste la plus efficace déterminée au §V de la présente étude et qu'il n'en résulte pas une augmentation inacceptable des charges polluantes dans le milieu récepteur final (via l'eau et les boues en cas d'épandage). Dans ce cas, le choix de ne pas traiter in-situ devra faire l'objet d'une fiche action prévue au §V ci-après.

# b. Faisabilité économique

Coûts (coûts d'investissement et de fonctionnement sur cinq ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans).

Préciser la façon dont les calculs de coûts ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, redevances...).

Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liés à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénierie du

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées. Des éléments qualitatifs et éventuellement quantitatifs (E/kg évitée, kWh/kg évitées...) si disponible sont attendus.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

projet, achat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantèlement, coûts liés aux équipements entourant l'instaliation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, plèces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfices (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production ...).

c. Argumentation pour identification des actions réalistes

Arguments, à détailler suivant les critères suivants, ayant permis de retenir les actions réalistes :

- faisabilité technique
- faisabilité économique
- Association avec le projet industriel et ses évolutions prévisibles
- Argumentation sur un délai raisonnable de réalisation
- pour chaque action, pour l'ensemble des substances concernées par cette action, flux abattu par substance ou pourcentage d'abattement attendu par substance.

Les actions étudiées devront toutes faire l'objet d'un argumentaire tel que décrit ci-dessus. A la lumière de l'argumentation, les solutions irréalistes seront écartées.

Nota : une action peut s'entendre comme la mise en œuvre d'une technique ou de la combinaison de plusieurs techniques pouvant concourir au résultat annoncé.

V. Réalisation des fiches action pour les solutions réalistes

Une fiche action par substance est élaborée suivant le modèle joint en annexe 3, en reprenant l'ensemble des actions réalistes.

Nota : Une même action sera reprise dans plusieurs fiches si elle impacte plusieurs substances.

Des arguments sur la pertinence environnementale au regard de l'importance du flux et de l'effet du rejet de la substance sur l'état du milieu récepteur peuvent être pris en compte pour étudier les fiches d'action réalistes et choisir parmi celles-ci les actions retenues :

- Position par rapport au flux admissible par le milieu (10% NQE \* QMNA5) pour chaque substance si les données sont disponibles

- Niveau de contamination du milleu récepteur par les substances dangereuses :

- apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport au flux constaté dans le milieu pour chaque substance ;

 apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport aux flux issus des rejets quantifiés et estimés dans le milieu récepteur pour la substance considérée (l'origine des données sera précisée : mesures complémentaires, base de données nationales (BDREP<sup>s</sup> ou autre à préciser), Agences de l'eau, etc.)

éventuellement, contribution à la réduction des apports par comparaison aux autres contributions recensées à l'échelle locale ou à l'échelle du bassin hydrographique et aux apports en flux annuels au milleu marin le cas échéant.

Pour les métaux et métalloïdes, pour comparer les émissions du site aux NQE, l'entreprise pourra prendre en compte la biodisponibilité et le bruit de fond géochimique du milieu pour évaluer l'impact réel de ses émissions de métaux et métalloïdes sur le milieu récepteur.

VI. Propositions de stratégie d'action présentant les solutions retenues par l'industriel et synthèse des gains attendus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE

<sup>8</sup> http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php

Argumentation complémentaire possible liée aux contraintes du milieu au regard des arguments détaillés au §V.

Synthèse présentant et justifiant les solutions rétenues par l'industriel.

Résultat d'abattement global attendu, concentration finale et flux final de la substance dans le rejet obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix. Si dans le chapitre précédent on fixe une approche par substance, il s'agit ici de combiner les actions et donc de présenter les gains globaux attendus par substance, la solution optimale par substance n'étant pas forcément l'optimum pour chacune des substances.

Synthèse des gains obtenus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE : le tableau 2 figurant en annexe 4 doit être rempli selon le modèle imposé.

Position par rapport aux critères de flux absolus visés dans la note du 27 avril 2011 qui ont conduit à prescrire des études de réduction.

Nota : Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis préalablement à l'ETE à l'inspection doivent être indiquées dans le tableau 2 qui permet d'afficher la synthèse des gains obtenus en terme de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE.

Echéancier possible, prenant en compte le cas échéant, la phase de validation opérationnelle des solutions de traitement identifiées : proposition d'un planning de réalisation des actions de réduction/suppression précisant éventuellement les différentes phases de réduction/suppression.

Pour les techniques ou combinaison de techniques retenues par l'industriel et présentées dans ce chapitre, la fiche en annexe 5 contenant des éléments complémentaires est à fournir.

ANNEXE 4.

# ANNEXE 4: LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET CRITERES DE FLUX ASSOCIES

1. Substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste le la directive 2006/11/CE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonna A Flux journalier d'emission en g/jour ;	Colonne 8 Flux journalier d'émission
Nonylphánols	6598 = (1957+1958)		2	en g/four
Chioroakanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955			10
Hexachibrobenzène	1199		2	
Pentachiorobenzène	1888		2	<u> </u>
Hexachlorobutadiène	1652		A 2 /	10
Tétrachiorure de carbone	1276	1.5	2	5
Tétrachloroéthylène	1272		do 1 22	5
Trichkooéthylène	1286		2	5
Anthracène	1458		2	
Benzo (a) Pyrène	1115		2	10
Benzo [k] Fluoranthène	1117		2	10
Senzo [b] Fluoranthérae	1116		2	10
Benzo (g,h,i) Péryléne	1118		2	10
Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	1204		2	10
Cadmium et ses composés	1396		2	10
Mercura et ses composés	136%		2	10
Insutylétain cation	72 2879		2	<u> </u>
ndosulfan elpha	The state of the s		2	
ndosulfan béta	1279	100	2	

Note du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 - Annexe 2 version 2 du 3 février 2012.

Va pour être annexe e notre arrêté qo deje de ca joue

Macon 13 14 NOV.

Da Social alta Denóvelo de la Problema de Loire

Catherine SÉGUIN

Hexachlorocyclohexane	Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A  Flux journaliar d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'Amission en g/jour
(alpha Hexachlorocyclohexane, gamma Hexachlorocyclohexane, 1200 1203 perma Isomère Isindene 1203 perma Isomère Isindene 1203 perma Isomère Isindene 1203 perma Isomère Isindene 1205 perma Isomodiphényiéther 2915 perma 1205 perma 120					·
gamma Hexachtorocyclohexane) 1203 gemma Isomère Isindane 1203 Pentabrumodiphényléther 2915 BDE 100 Pentabrumodiphényléther 2916 BDE 99		3500		2	5
germa Isomère lindene         1203         2         5           Pertabromodiphényléther         2915         2         5           BDE 100         2916         5         5           BDE 99         5         5         5					
Pentabromodiphenylether 2915  BDE 100  Pentabromodiphenylether 2916  5  5					
BDE 100 Pentabromodiphényléther 2916 5		3203			3
BDE 59	BDE 100	2915		2	5
	Pentabromodiphényléther BDE 99	2916			5

Note du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 - Annexe 2 version 2 du 3 février 2012.

A BECOMMEN FINES THE A WAR THAT THE THE STREET

THE RESERVE OF THE PARTY OF THE

a Charles